

Version consolidée applicable au 24/03/2022 : Règlement grand-ducal du 15 juin 2018 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

Version consolidée au 24 mars 2022

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Règlement grand-ducal du 11 mars 2022 fixant les programmes et les modalités d'organisation de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires communaux et modifiant : 1° le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ; 2° le règlement grand-ducal du 15 juin 2018 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 3° le règlement grand-ducal du 23 avril 2021 portant organisation de la formation pendant le service provisoire des fonctionnaires communaux ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés communaux.

Chapitre 1^{er}. - Définition et champ d'application

Art. 1^{er}.

Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires fixant les conditions normales d'admission aux différents groupes de traitement et groupes d'indemnité d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes, appelés ci-après « administration » le fonctionnaire communal peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien et l'employé communal peut accéder à un groupe d'indemnité supérieur au sien dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après.

Art. 2.

- (1) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D3 - il faut entendre le groupe de traitement D2, le groupe de traitement D1 ou le groupe de traitement C1.
- (2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D2 - il faut entendre le groupe de traitement D1 ou le groupe de traitement C1.
- (3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D1 - il faut entendre le groupe de traitement C1.
- (4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1 - il faut entendre le groupe de traitement B1.
- (5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1 - il faut entendre le groupe de traitement A2.

(6) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2 - il faut entendre le groupe de traitement A1.

Art. 3.

(1) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D3 - il faut entendre le groupe d'indemnité D2, le groupe d'indemnité D1 ou le groupe d'indemnité C1.

(2) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D2 - il faut entendre le groupe d'indemnité D1 ou le groupe d'indemnité C1.

(3) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D1 - il faut entendre le groupe d'indemnité C1.

(4) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C1 - il faut entendre le groupe d'indemnité B1.

(5) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité B1 - il faut entendre le groupe d'indemnité A2.

(6) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité A2 - il faut entendre le groupe d'indemnité A1.

Art. 4.

(1) Le nombre maximum de fonctionnaires communaux d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement dans une administration en vertu des dispositions du présent règlement grand-ducal est fixé à vingt pour-cent de l'effectif total du groupe de traitement de cette même administration qui est immédiatement supérieur au leur.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

(2) Le nombre maximum d'employés communaux d'un groupe d'indemnité admis à changer de groupe d'indemnité dans une administration en vertu des dispositions du présent règlement grand-ducal est fixé à vingt pour-cent de l'effectif total du groupe d'indemnité de cette même administration qui est immédiatement supérieur au leur.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 5.

(1) Le changement de groupe de traitement au sens du présent règlement grand-ducal n'est pas possible pour les fonctions figurant aux annexes du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, sous la rubrique « Enseignement ».

Le changement de groupe de traitement au sens du présent règlement grand-ducal n'est pas non plus possible dans le sous-groupe de traitement à attributions particulières du groupe de traitement B1 de la rubrique « Administration générale » défini à l'article 12 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

Lorsque la fonction brigüée correspond à une profession réglementée, le changement de groupe de traitement n'est possible que si le fonctionnaire communal remplit les conditions d'accès à cette profession réglementée.

(2) Le changement de groupe d'indemnité au sens du présent règlement grand-ducal n'est pas possible pour les emplois des sous-groupes de l'enseignement ainsi que des sous-groupes à attributions particulières tels que définis aux articles 43 à 49 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Lorsque l'emploi brigüé correspond à une profession réglementée, le changement de groupe d'indemnité n'est possible que si l'employé communal remplit les conditions d'accès à cette profession réglementée.

Chapitre 2. - Procédure

Section 1. - De la demande

Art. 6.

Le fonctionnaire communal qui désire changer de groupe de traitement ou l'employé communal qui désire changer de groupe d'indemnité selon les modalités du présent règlement grand-ducal doit en faire la demande par écrit, dans un délai d'un mois à partir de la publication au sein de l'administration de la vacance de poste dans le groupe de traitement ou dans le groupe d'indemnité supérieur.

La demande est adressée directement au collège des bourgmestre et échevins, qui en saisit la commission de contrôle prévue à la section 2 du présent chapitre.

Art. 7.

(1) Le fonctionnaire communal qui désire changer de groupe de traitement peut se présenter à tout emploi du groupe de traitement immédiatement supérieur à son groupe de traitement initial déclaré vacant, s'il remplit les conditions suivantes :

1. avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination définitive ;
2. avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu ;
3. avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur organisés par l'Institut national d'administration publique ou par le ministre de l'Intérieur ou en être dispensé par le Ministre de l'Intérieur ;

(2) L'employé communal qui désire changer de groupe d'indemnité peut se présenter à tout emploi du groupe d'indemnité immédiatement supérieur à son groupe d'indemnité initial déclaré vacant, s'il remplit les conditions suivantes :

1. avoir au moins dix années de service depuis son début de carrière ;
2. avoir réussi à l'examen de carrière de son sous-groupe d'indemnité initial, si un tel examen y est prévu ;
3. avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur organisés par l'Institut national d'administration publique ou par le ministre de l'Intérieur ou en être dispensé par le ministre de l'Intérieur ;

(3) Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être publiée par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper. Cette description est effectuée par le collège des bourgmestre et échevins moyennant une fiche d'analyse de poste élaborée par le ministre de l'Intérieur.

La publication du poste en question doit préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue d'un titulaire choisi suivant les dispositions du présent règlement grand-ducal.

Section 2. - De la commission de contrôle

Art. 8.

Il est institué auprès du ministre de l'Intérieur une commission de contrôle dont la mission consiste à :

1. émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement ou de changement de groupe d'indemnité introduite en vertu de l'article 6 ou de la procédure de demande de changement de groupe temporaire introduite en vertu de l'article 51 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ou en vertu de l'article 71 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;
2. veiller à ce que les limites et conditions prévues par le présent règlement et plus particulièrement par les articles 2, 3, 4, 5 et 7 respectivement les conditions d'éligibilité fixées par l'article 51 du règlement grand-